

# STATUTS

CSP VAUD



## TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .	3
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE . . . . .	4
COMITÉ . . . . .	5
BUREAU . . . . .	6
COMMISSION DE GESTION . . . . .	6
FONCTIONNEMENT . . . . .	6
COMMISSION DU PERSONNEL . . . . .	6
COMMISSION PARITAIRE . . . . .	7
ADMINISTRATION . . . . .	7
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION . . . . .	7

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Préambule

Le Centre social protestant Vaud (ci-après CSP Vaud) œuvre pour une société inclusive, juste et solidaire, qui respecte la dignité humaine.

Dans cette vision, toute personne, sans discrimination, a accès aux droits fondamentaux, en particulier aux ressources matérielles, sociales et relationnelles dont elle a besoin en vue d'un développement harmonieux et autonome.

## Article 1 Origine

1. Le CSP Vaud est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
2. Le CSP Vaud a été créé en 1961 par la Délégation des paroisses protestantes lausannoises. Il regroupait les activités du Bureau central d'assistance (1910), du Service social (1919), de la Fraternité de Saint-Martin (1930) et de l'Office social de l'Eglise (consultations juridiques de Lausanne).
3. Les activités d'action sociale du CSP Vaud, fondées sur les valeurs protestantes, sont reconnues par l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) comme participant de son service.

## Article 2 Siège et durée

1. Le siège de l'Association est à Lausanne.
2. Sa durée est illimitée.

## Article 3 Objectifs

1. Ouvert à tous et à toutes sans discrimination aucune, le CSP Vaud vise à prévenir le risque d'exclusion sociale. Il a pour mission d'accueillir, de conseiller, d'orienter et de soutenir humainement et avec compétence celles et ceux qui le consultent en raison de difficultés économiques, sociales, juridiques ou relationnelles. Son action vise à prévenir, accompagner et trouver des solutions, afin que les personnes concernées accèdent aux prestations et aux droits sociaux pour aboutir à leur propre autonomie.
2. Le CSP Vaud offre des prestations professionnelles, en principe gratuites, basées sur une approche globale de la personne et de ses réalités, considérée dans toutes ses dimensions.
3. Le CSP Vaud s'emploie à répondre aux besoins évolutifs de la population, en collaboration et de façon complémentaire avec les pouvoirs publics, les autres partenaires sociaux et institutions privées.
4. Le CSP Vaud, en tant qu'observateur du terrain et grâce à son expertise, s'efforce de sensibiliser et d'alerter les pouvoirs publics, la société civile, les Eglises et communautés religieuses ainsi que la population au sujet des différents problèmes sociaux.
5. Le CSP Vaud est un interlocuteur privilégié de l'EERV en ce qui concerne l'action sociale. A ce titre, il l'informe et partage ses connaissances avec elle. Le CSP Vaud se coordonne avec les institutions protestantes travaillant sur le plan social dans le canton de Vaud et les service diaconaux de l'EERV.
6. Le CSP Vaud valorise son expérience en jouant un rôle actif dans le réseau social vaudois et suisse, en organisant des formations dans ses domaines de compétences et en publiant de la documentation.
7. Dans l'accomplissement de ses missions, le CSP Vaud veille à jouer un rôle social inclusif et cohérent avec ses valeurs à l'égard de ses usagers et de ses usagères, de ses collaborateurs et collaboratrices salariées ou bénévoles, de ses stagiaires et autres personnes ressources ainsi que de ses partenaires.

## Article 4 Formes d'action

L'action du CSP Vaud est individuelle ou collective. Quand elle prend la forme collective, elle est limitée aux problèmes sociaux que le CSP Vaud rencontre et sur lesquels il peut s'exprimer de manière efficace et compétente.

## Article 5 Moyens

Le CSP Vaud fait appel à une équipe de collaborateurs et de collaboratrices salariées, professionnellement formées et à des collaborateurs et des collaboratrices bénévoles. Il promeut leur formation continue.

## Article 6 Membres

1. Sont membres de l'Association :
  - 1.1. toute personne dûment informée de ses objectifs, qui désire soutenir son action et qui en fait la demande formelle

- 1.2. toute personne engagée par le CSP Vaud, à titre professionnel ou bénévole qui en fait la demande formelle
- 1.3. toute Région de l'EERV qui en fait la demande formelle. Elle délègue alors deux personnes pour la représenter
- 1.4. toute paroisse de l'EERV qui en fait la demande formelle. Elle délègue alors une personne pour la représenter
- 1.5. toute commune du canton de Vaud qui en fait la demande formelle. Elle délègue alors une personne pour la représenter
- 1.6. toute autre personne morale (association, collectivité publique ou privée, fondation, etc.) intéressée au travail social, qui en fait la demande formelle. Elle délègue une personne pour la représenter.
2. Le Comité accepte les demandes de membres collectifs (alinéa 1.3, 1.4, 1.5, 1.6) et le Bureau accepte les demandes de membres à titre individuel (alinéa 1.1 et 1.2).
3. Toute demande d'admission signifie l'adhésion aux présents statuts et l'engagement à verser la cotisation annuelle.
4. La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion. L'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement. Le non paiement de la cotisation annuelle, malgré rappels, sera considéré comme une démission.

## **Article 7 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau du Comité (ci-après le Bureau)
- la Commission de gestion
- l'organe de la révision des comptes.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8 Attributions**

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au minimum une fois par année sur convocation du Comité ou sur demande express d'un dixième des membres de l'Association.
2. La convocation est envoyée au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres qui y assistent, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 24 des présents statuts.
3. La personne en charge de la présidence du CSP Vaud est responsable du déroulement de l'Assemblée générale. Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

### **Article 9 Compétences**

1. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
  - 1.1. discuter et approuver les rapports du Comité, de la direction et de la Commission de gestion
  - 1.2. discuter et approuver les comptes et prendre acte du rapport de l'organe de contrôle
  - 1.3. donner décharge au Comité et prendre acte du rapport de la Commission de gestion
  - 1.4. adopter le budget
  - 1.5. fixer le montant des cotisations annuelles
  - 1.6. nommer :
    - le président ou la présidente du CSP Vaud sur proposition du Comité
    - les membres du Comité
    - la Commission de gestion
    - l'organe du contrôle des comptes sur proposition du Comité

- 1.7. adopter et modifier les statuts
- 1.8. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts
- 1.9. délibérer sur les propositions du Comité et sur les propositions individuelles déposées en mains du Bureau cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### **Article 10 Vote**

1. Chaque membre à titre individuel ou en délégation dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
2. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par dix membres au minimum.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres en présence, sous réserve des art. 24 et 25 des présents statuts.

## **COMITÉ**

#### **Article 11 Composition**

1. Le Comité se compose d'au moins douze membres dont :
  - 1.1. deux personnes déléguées par la Région Lausanne-Epalinges de l'EERV
  - 1.2. une personne déléguée par le Conseil synodal de l'EERV
  - 1.3. six à dix personnes, membres à titre individuel de l'Association, ou disposées à le devenir
  - 1.4. trois personnes déléguées par l'équipe des collaborateurs et des collaboratrices

Le Comité peut comprendre en plus :

- 1.5. une personne déléguée par l'Etat de Vaud
- 1.6. une personne déléguée par la Commune de Lausanne
- 1.7. trois personnes déléguées par le Conseil synodal pour représenter l'EERV.
2. La directrice ou le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.
3. La nomination des membres du Comité se fait pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois. Pour le poste de la présidence, la nomination est renouvelable trois fois.

#### **Article 12 Constitution**

1. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, convoqué sur l'initiative de la présidente ou du président, à la demande de cinq de ses membres ou à la demande du directeur ou de la directrice.
2. Les décisions ne peuvent être valablement prises qu'en présence de la moitié au moins des membres du Comité.

#### **Article 13 Compétences**

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité assure la gestion des affaires de l'Association. Il suit et contrôle toutes les activités du CSP Vaud. Il adapte le budget si nécessaire et adopte le programme d'action, notamment la création et la suppression de secteurs, en tenant compte des possibilités du budget.
2. Le Comité :
  - 2.1. nomme un vice-président ou une vice-présidente
  - 2.2. nomme les autres membres du Bureau
  - 2.3. engage le directeur ou la directrice et établit son cahier des charges.
3. Le Comité décide, conjointement avec l'équipe des collaborateurs et collaboratrices, des prises de position qui engage l'association.
4. Les membres du Comité ne doivent pas révéler à des tiers les faits confidentiels par nature ou par décision du Comité, à l'exception des membres délégué-e-s à l'égard des corps qui les désignent. Toutefois, le Comité peut décider qu'une délibération ou une décision doit rester strictement confidentielle pour l'ensemble de ses membres.

## BUREAU

### Article 14 Composition et attribution

1. Le Bureau est constitué de trois à quatre membres issu-e-s du Comité dont le président ou la présidente, la vice-présidente ou le vice-président.
2. Le Bureau prépare les débats du Comité et lui soumet ses propositions. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale. Il expédie les affaires courantes, dont il informe le Comité.
3. La directrice ou le directeur assiste aux séances, avec voix consultative.

## COMMISSION DE GESTION

### Article 15 Composition et attribution

1. La Commission de gestion est composée de quatre membres, nommé-e-s pour deux ans et rééligibles deux fois.
2. La Commission de gestion examine l'ensemble des activités du CSP Vaud, notamment sur la base des rapports du Comité, de la direction et de l'organe de contrôle. Elle rédige un rapport et soumet ses propositions à l'Assemblée générale, avec un préavis du Comité. L'Assemblée générale peut lui donner des instructions.

## FONCTIONNEMENT

### Article 16 Directeur ou directrice

1. La personne qui occupe cette fonction est responsable de l'ensemble de la vie et des activités du CSP Vaud et en répond devant le Comité. En relation avec le Comité et l'équipe de collaborateurs et collaboratrices, le directeur ou la directrice établit la stratégie institutionnelle.
2. Le directeur ou la directrice est notamment chargé-e de :
  - 2.1. la coordination de l'activité des différents secteurs
  - 2.2. l'administration générale du CSP Vaud
  - 2.3. la représentation du CSP Vaud à l'extérieur et de l'information
  - 2.4. l'engagement des collaborateurs et des collaboratrices et la gestion du personnel
  - 2.5. l'établissement des cahiers des charges du personnel
  - 2.6. en accord avec la présidente ou le président du Comité, de toute initiative et action urgente commandées par les circonstances.

### Article 17 Fonctionnement participatif

Dans le respect des missions institutionnelles, le CSP Vaud cultive un mode de fonctionnement participatif qui se traduit par :

- l'organisation autonome des secteurs dans les activités qui relèvent de leurs compétences en fonction des prestations demandées et des moyens alloués par la directrice ou le directeur
- le dialogue entre les services et les instances décisionnelles pour adapter le cadre de travail en fonction des prestations demandées, des besoins des secteurs, des ressources à disposition et de la cohérence générale du CSP Vaud
- des instances qui s'appuient sur l'intelligence collective pour favoriser une dynamique institutionnelle transversale et cohérente
- le Comité qui tient compte dans ses décisions stratégiques de l'avis de l'équipe, relayé par les personnes qui la représentent en son sein conformément à l'art. 11 des présents statuts.

### Article 18 Organisation

Un document cadre, validé par le Comité, précise les modalités d'organisation et de prise de décision.

## COMMISSION DU PERSONNEL

### Article 19 Composition et organisation

La Commission du personnel est composée d'au moins cinq membres du personnel, que l'assemblée du personnel désigne. Elle s'organise et fonctionne conformément à ses statuts déposés auprès de la direction.

## COMMISSION PARITAIRE

### Article 20 Composition, organisation et attribution

1. La Commission paritaire est composée de trois membres du Comité, que ce dernier nomme, et de trois membres de l'équipe des collaborateurs et collaboratrices que cette dernière désigne.
2. Elle a pour tâche d'aplanir les divergences qui peuvent surgir entre le Comité et l'équipe des collaborateurs et des collaboratrices.
3. Elle intervient comme Commission de conciliation en cas de litige portant sur le statut des collaborateurs et collaboratrices. Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties.

## ADMINISTRATION

### Article 21 Signature

Un règlement interne, approuvé par le Comité, définit les personnes habilitées à engager par leur signature à deux l'association selon la nature de l'acte.

### Article 22 Finances

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les legs, les subventions et autres revenus.
2. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, séparément pour les membres individuels ou collectifs.
3. Le Bureau est compétent pour accepter ou refuser les dons, legs et successions.
4. Les engagements de l'Association sont couverts par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et des organes.

### Article 23 Exercice

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 24 Modification des statuts

1. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres en présence.
2. La convocation doit indiquer les modifications proposées.

### Article 25 Dissolution

1. L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.
2. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres de l'Association.
3. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance, à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de liquidation par suite de dissolution de l'Association, le solde actif éventuel est affecté, après consultation du Conseil Synodal de l'EERV, par l'Assemblée générale à un but analogue à celui énoncé dans les présents statuts, à l'exclusion de toute répartition aux membres.

### Article 26 Disposition finale

Les modifications des présents statuts, adoptées lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2019, entrent en vigueur immédiatement et remplacent toutes les versions antérieures.

### Association du Centre social protestant Vaud

Le président du Bureau de l'AG

Michel Christinat

Le secrétaire du Bureau de l'AG

Jean-Pierre Thévenaz



**CENTRE SOCIAL PROTESTANT**  
**VAUD**

**CSP Vaud**

Beau-Séjour 28  
1003 Lausanne  
tél. 021 560 60 60  
info@csp-vd.ch  
www.csp.ch/vd

CCP 10 – 252 – 2  
IBAN CH09 0900 0000 1000 0252 2